

SOCIETE D'HORTICULTURE D'ORLEANS ET DU LOIRET RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET EN DATE DU 6 JUIN 1885

----- STATUTS -----

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION –

Article 1^{er} – L'Association dite SOCIETE D'HORTICULTURE D'ORLEANS ET DU LOIRET fondée en 1839 a pour but de documenter les professionnels, apprentis et amateurs d'Horticulture, d'encourager toutes les activités horticoles et agricoles, de contribuer à l'amélioration des plantes, du matériel, des procédés cultureux, des techniques horticoles, de vulgariser les progrès réalisés, d'organiser des cours spéciaux d'éducation populaire, des expositions, des excursions et voyages, de récompenser les lauréats des Cours, Concours, Expositions ainsi que toutes personnes qui auront contribué au progrès de la science et de la pratique horticole.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à ORLEANS.

Article 2 – Les moyens d'actions de l'Association sont : Bulletin trimestriel, mémoires et comptes-rendus, Bibliothèque, conférences et cours, démonstrations, expositions, concours, attribution de prix et récompenses.

Article 3 – L'Association se compose de membres titulaires, bienfaiteurs, perpétuels, honoraires et correspondants.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de 300 francs pour les membres titulaires, de 1 000 francs pour les membres bienfaiteurs.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à 20 fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale jusqu'à un maximum de 500 francs pour un membre adhérent de 2 000 F pour un membre bienfaiteurs.

En ce cas, les sommes à verser pour le rachat des cotisations sont augmentées proportionnellement sans pouvoir dépasser :

10 000 F pour les membres titulaires
40 000 F pour les bienfaiteurs.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 – La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) par démission

2°) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

.../...

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT –

Article 5 – L'Association est administrée par un Conseil composé de 27 membres élus au scrutin secret, pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de, président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans.

Article 6 – Le conseil se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Article 7 – Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres titulaires bienfaiteurs, perpétuels, honoraires.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9 – Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

.../...

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10 – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil et les articles 5 & 7 de la Loi du 4 Février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

Article 12 – Le Président a la direction de tous les travaux et de toutes les affaires de la Société, assure la discipline des assemblées et des manifestations de la société. En cas de partage dans un vote, sa voix est prépondérante.

Le Secrétaire Général tient le répertoire social, rédige les procès-verbaux des séances, adresse les convocations, entretient la correspondance administrative et s'occupe des publications de la Société.

Le Trésorier tient la comptabilité et est assujéti au contrôle du Bureau par l'intermédiaire du Comité de vérification. Il centralise les cotisations annuelles des Sociétaires et les revenus fixes ou éventuels de la Société.

Il paie toutes les dépenses sur justificatifs signés du Président.

Il est tenu de signaler tout retard dans la rentrée des cotisations et de prendre des mesures contre les retardataires.

Il est secondé par le Trésorier-Adjoint.

Le Bibliothécaire-archiviste conserve les archives de la Société, les livres, journaux ou volumes reçus, acquis ou publiés par elle.

Le Comité de vérification est convoqué au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale pour l'examen des comptes pour approbation de la gestion.

III – DOTATION, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES –

Article 13 –

1°) une somme de 1 100 000 francs constitués en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ;

3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

5°) Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

.../...

Article 14 – Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de Sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 et des textes subséquents ou, en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent également être employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

Article 15 – Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le 1^{er} semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet.

Article 16 – Les recettes annuelles de l'Association se composent ;

- 1°) de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) le produit de la rétribution perçue pour l'Admission aux Expositions dont le maximum est fixé à 150 francs par personne non adhérente à la Société (gratuité pour les sociétaires)

Article 17 – Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION –

Article 18 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau un mois au moins avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 – L'Assemblée Générale, appelée à sa prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 21 – Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR –

Article 22 – Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement ou l'Association à son siège social tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur tout réquisition du Ministre l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des Comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet du Département au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

Article 23 – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 – Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministère de l'Agriculture.

Orléans, le 17 septembre 1955

LE PRESIDENT,

signé : R. CHENAULT.

Vu pour être annexé

Au décret du 5 Octobre 1956

Le Ministre de l'Intérieur

signé : GILBERT JULES

Ampliation certifiée conforme

Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

signé : Illisible.

Le 15 février 2016.

Pour faire valoir ce que de droit.

Copie certifiée conforme.

2^e Vice-Président

CHRISTIAN JEVLIN

.../...